

**ARRÊTÉ D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
ET DE STATIONNEMENT**
NACELLE
DU 30 OCTOBRE AU 02 NOVEMBRE 2023

Arrêté n°488- octobre 2023-ST

DF/ VB

Le Maire de la Ville de CAUDRY, Conseiller Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Publiques, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L. 2213-2, L.2212-29 et L. 2331-4,

Vu l'article 417-6 du Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Considérant la requête de Madame DELZENNE Dominique, représentante de la SCI DISOLE 2 rue Henri Barbusse – 59294 HAUSSY sollicitant l'autorisation d'installer une nacelle face au 5 rue de la Paix à Caudry.

ARRÊTE

Article 1 – Madame Madame DELZENNE Dominique, représentante de la SCI DISOLE 2 rue Henri Barbusse – 59294 HAUSSY, est autorisée à occuper le Domaine Public afin d'installer une nacelle dans le cadre d'un changement de toiture face au 5 rue de la Paix à Caudry.

Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.

Article 2 – Le domaine public sera occupé du 31 octobre au 02 novembre 2023.

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4 – Pendant les travaux, le permissionnaire prendra toutes les mesures relatives à la protection des usagers du domaine public et des occupants des propriétés voisines par la mise en place de dispositifs adaptés aux nuisances rencontrées.

Article 5 – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais. Cette remise

en état fera l'objet d'un procès verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

Article 6 – Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 7 – La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire.

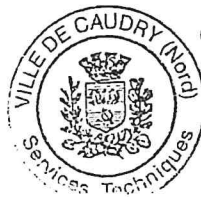
Article 8 – Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté sur les lieux des travaux.

Article 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la forme accoutumée.

Fait à Caudry, le 24 octobre 2023

Le Maire,
Conseiller Départemental,



Frédéric BRICOUT

Marc Devienne
Le conseiller délégué